

tous les pays importateurs, étant entendu que tout pays qui s'estime désavantagé par l'une quelconque de ces décisions peut demander au Conseil de reconsidérer cette décision.

Article 7

Mesures à prendre par le Conseil lorsque le prix est au minimum ou tend vers le minimum

1. Si un pays exportateur met ou semble sur le point de mettre à la disposition des pays importateurs du blé de quelque catégorie, type ou variété que ce soit à des prix n'excédant pas le prix minimum, le Conseil se réunit dans les plus **bref** délais pour examiner la situation, en tenant compte des droits et des obligations des pays exportateurs et des pays importateurs. Il peut formuler les recommandations qu'il juge appropriées sur la manière dont les pays doivent, en l'occurrence, exercer leurs droits et s'acquitter de leurs obligations.

2. Si un pays exportateur ou un pays importateur considère qu'en raison d'une chute sérieuse du prix du blé de quelque catégorie, type ou variété que ce soit, il s'est produit ou il risque de se produire de façon imminente une situation susceptible de compromettre la réalisation des objectifs de l'Accord en ce qui concerne le prix minimum, il peut saisir le Conseil de la question. Le Conseil peut, en s'inspirant des avis du Comité consultatif des équivalences de prix, formuler des recommandations aux pays exportateurs et aux pays importateurs sur les mesures qu'il juge nécessaires pour remédier à cette situation.

3. Toutes les fois qu'il juge que les circonstances exigent ou paraissent devoir exiger la convocation d'une réunion du Conseil en vertu des paragraphes 1 ou 2 du présent article, le Comité consultatif en informe le Président du Conseil. Si une réunion est convoquée en vertu de ces paragraphes ou par le Président, le Comité consultatif, outre les avis qu'il a formulés le cas échéant en vertu du paragraphe 3 de l'article 30, présente au Conseil toutes les informations pertinentes.

Article 8

Pays tantôt exportateurs et tantôt importateurs de blé

1. Pour la durée du présent Accord et aux fins de son application, un pays nommé à l'article 24 est considéré comme exportateur et un pays nommé à l'article 25 est considéré comme importateur.

2. Tout pays nommé à l'article 25 qui met du blé à la disposition d'un pays exportateur ou importateur doit s'efforcer, dans la mesure du possible, de l'offrir à des prix compatibles avec les limites de prix et d'éviter toute mesure préjudiciable au fonctionnement du présent Accord.